CINQUIEME ANNÉE. N° 42. 18 OCTOBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 42 :

Prédication : **Pour le 24e dimanche après la Pentecôte : Les devoirs des parents (le bon exemple).** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Les vicaires apostoliques peuvent-ils ce que peuvent les évêques ordinaires ? — Peut-on pour la représentation des mystères au temps de la Passion se servir de statues non voilées? — Peut-on prendre comme messes votives celles de Noel, de l'Epiphanie, etc.? Peut-on unir plusieurs scapulaires en les juxtaposant? — Faut-il donner plus de 75 millim. aux grandes hosties et plus de 33 aux petites? — Est-il nécessaire d'inscrire le nom de ceux qui prennent le scapulaire? — Saint Genès, patron de lieu, fêté le 25 août, devait-il céder la place à saint Louis, devenu titulaire de l'église? — Peut-on chanter pendant la messe basse les *Kyrie, Gloria, etc.*? Doit-on toujours chanter la prose à une messe chantée de *Requiem*? — Peut-on chanter les messes *de die* 3e, 7e, 40e, un autre jour?** — Jurisprudence civile, ecclésiastique : **A qui incombent les réparations aux bancs d'église? — La fabrique a-t-elle le droit d'encaisser et d'administrer le produit des quêtes pour les âmes du purgatoire? — Le curé a-t-il le droit de faire refondre une cloche? — Est-on tenu d'exécuter les fondations en la manière prescrite par le fondateur? — L'affichage à la sacristie du tableau des fondations dispense-t-il de les annoncer? — Qu'entend-on par monitoire? Le monitoire est-il encore en usage?** — Variétés : **Le graduel de Ratisbonne.** — Courrier de l'utile : **Recette pour : connaître la pureté d'un tissu de soie ; nettoyer les ornements de velours et de soie ; laver la flanelle ; enlever les taches de boue.**

PRIME DU MOIS D'OCTOBRE

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI* du *CLERGÉ*

Eu égard à la continuité des demandes qui nous en sont faites journellement, nous maintenons pour tout le mois d'octobre notre prime Images-Prières de Lourdes déjà donnée en septembre dernier.

En voici de nouveau le titre et les détails :

LA COURONNE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PRIÈRES DIVERSES A NOTRE-DAME DE LOURDES

Par M. Henri LASSERRE

Extraites du *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'Evêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée, avec encadrement artistique et couleur.

Prière spéciale à Notre-Dame de Lourdes couronnée

DU MÊME AUTEUR

	En typographie en couleur	En chromo-lithographie sur fond d'or
Prix de collection :		
La collection des 24 prières.	1 fr. 25	3 fr. 75
Prix de chaque prière isolée :		
Prières à un seul feuillet . .	» 05	» 15
Prières à deux feuillets . . .	» 10	» 25

Dans un élégant étui bleu et or : 25 centimes en sus de la collection

Tout abonné direct de l'*Ami du Clergé* aura droit « PENDANT TOUT LE MOIS D'OCTOBRE, » de recevoir, à « moitié prix, » ces Prières-Images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : **65** centimes au lieu de **1 fr. 25**

La collection en chromo : **1 fr. 90** au lieu de **3 fr. 75**

—

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'*Ami du Clergé*, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

L'année scolaire ayant repris son cours, il est de notre devoir de vous prier de ne pas oublier que notre Comptoir de Commission peut fournir toujours dans les conditions du gros, toute espèce d'articles servant à l'étude des sciences et des arts, instruments de dessin, appareils pour la physique, la chimie, compendium, mobilier complet de classe, appareils de gymnastique, articles pour récompenses, croix, insignes, tableaux d'honneur, tableaux noirs, toiles ardoisées au mètre carré, matériel de toute nature pour les écoles, appareils d'arpentage et de géodésie. Instruments de musique de toute sorte, bannières, insignes, pianos, orgues, harmoniums, costumes complets, etc.

Articles pour travaux de dames et jeunes filles, métiers à tapisserie, dévidoirs, articles pour couture, récompenses. Tableaux de congrégation des Enfants de Marie, simples, coloriés, etc. Articles pour la peinture, le pastel, la gouache, l'aquarelle, etc. Uniformes complets pour pensionnats et communautés religieuses. Articles pour récréation; jeux de toute sorte, instructifs et amusants, globes terrestres, lampascopes, dioramas, polyoramas, etc., etc. Nous pouvons entreprendre tout ce que l'on peut désirer, tant en choses utiles, qu'en articles de luxe et de fantaisie, concernant les mobiliers d'écoles libres et congréganistes.

S'adresser à M. Victor PALMÉ, directeur général, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

OUVRAGES SUR LE PURGATOIRE
Et le CULTE DES MORTS

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »

— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Les Elus se reconnaîtront au ciel, par le même. 1 charmant petit vol. in-32 de 212 p. 1 50

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2e édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. *(Bibliothèque de la prédication contemporaine.)* 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Le Ciel, ou le bonheur des saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

Les Larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Dogme de la mort, ses splendeurs, ses délices, dedié à ceux qui souffrent, par B. Gassiat, proton. apost., docteur en théologie et en droit canon. 1 volume in-12 de 48 pages. » 50

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titre rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »

— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages. encadr. de vign. moyen âge, caract. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. Gergeres, ancien magistrat, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie,* de la *Conversion du pianiste Hermann,* etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 volume in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

Souvenez-vous des âmes du Purgatoire, par A. de Gentelles, in-32 de 44 p. » 20

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60

OUVRAGES SUR LE CATÉCHISME

La Somme du Catéchiste, à l'usage des universités catholiques et des séminaires, colléges, institutions et catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Regnaud, du clergé de Paris.

PREMIÈRE PARTIE : *Cours de Religion* (4 vol. d'environ 1,000 pages chacun).

1er vol. : *Dogme;* 2e vol. : *Grâce;* 3e vol. : *Morale;* 4e vol. : *Liturgie.* — Prix de chaque volume : 4 francs.

DEUXIÈME PARTIE : *Cours d'Histoire sacrée* (4 forts vol. in-12). En vente tome I, II et III. Le IVe sous-presse. — Prix de chaque volume : 4 francs.

C'est l'ouvrage le plus complet, le plus récent, le mieux exposé comme ordre et méthode qui existe sur la matière. Tous les travaux de ses devanciers ont été mis à profit par l'auteur, un érudit consommé dans les sciences ecclésiastiques. Aussi M. l'abbé J. Regnaud a reçu, pour cet ouvrage, un bref du Saint-Père et des lettres approbatives de vingt-sept archevêques ou évêques.

ABRÉGÉ DE LA SOMME DU CATÉCHISTE, *Cours de Religion et d'Histoire sacrée,* à l'usage de la première Communion, par M. l'abbé Regnaud, vicaire à Saint-Eustache.
4 petits volumes in-12 résumant les précédents. Prix de chacun : 1 fr.

L'Enchiridion du Catéchiste, *Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres exercices pour la Première Communion, à l'usage des Catéchistes,* par M. l'abbe Regnaud, auteur de la SOMME DU CATÉCHISTE. — 1 beau vol. in-12 de 368 pages. Prix : 4 fr.

Catéchisme de Guillois, *Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du Catéchisme, avec les réponses aux objections tirées des sciences contre la religion,* par l'abbé Ambroise Guillois, ancien curé au Mans. — 4 forts vol. in-12, imprimés sur beau papier et avec des caractères neufs. Prix : 10 fr.

ABRÉGÉ DU MÊME OUVRAGE, contenant la substance de l'édition en 4 vol., approprié à tous les catéchismes de France, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes; 14e édition. — 1 fort vol. in-12 de 600 pages. Prix : 2 fr.

Manuel de Religion, d'Histoire et de Géographie sacrées, par V. Daumas, premier aumônier du lycée Saint-Louis, officier d'Académie, membre du Comité d'examen du département de la Seine. — 1 beau vol. in-12 de 381 pages. Prix : 3 fr.

Petit Catéchisme universel, par le cardinal Bellarmin, traduction de l'abbé Guillois, revu avec le plus grand soin, illustré de 50 dessins de grands maîtres, par Ciappori. — 1 petit vol. de propagande. Prix : 1 fr.

Instruction religieuse en exemples suivant l'ordre des leçons du catéchisme, par le R. P. F-X. Schouppe, de la Compagnie de Jésus. — 3 beaux et forts volumes in-8°, titres rouge et noir, de III-550, 637 et 676 pages. Prix : 14 fr.

Le Petit Catéchisme expliqué d'une manière simple et pratique aux enfants de sept à neuf ans, par J. Schmitt, traduit de l'allemand et précédé d'une introduction par L.-H. Schonfs, curé de Tilleur. 1 vol. 12. Prix : 3 fr.

PRÉDICATION

POUR LE XXIVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : LES DEVOIRS DES PARENTS (LE BON EXEMPLE).

In omnibus præbe teipsum exemplum bonorum operum.
(Tit. II, 7.)

Nous l'avons vu, pour mener à bonne fin le grand œuvre de l'éducation chrétienne des enfants, les parents ont des obligations multiples à remplir. Ils doivent leur donner l'instruction et surtout l'instruction religieuse, car, dit le proverbe, la fortune s'envole mais la science reste; ils doivent exercer sur eux une vigilance infatigable pour leur procurer les habitudes du bien, éloigner d'eux le mal et les occasions dangereuses; ils doivent, comme des jardiniers industrieux, extirper par la correction ferme, prudente et paternelle les excroissances de la mauvaise nature; mais ils doivent surtout leur donner le bon exemple. Cette obligation est la plus importante. Je prie Dieu de bénir mes paroles afin que, comprenant parfaitement l'efficacité de l'exemple pour édifier et pour détruire, vous vous appliquiez à être des modèles de vertu en toute circonstance, *in omnibus præbe teipsum exemplum bonorum operum.*

I

Et d'abord je dis que le bon exemple est d'une souveraine efficacité pour porter au bien.

Il n'est pas nécessaire d'être profond observateur pour découvrir que l'homme est essentiellement imitateur. Nous avons un besoin inné d'imiter. On s'identifie aux actions, aux sentiments, aux habitudes de ceux qu'on fréquente; on reproduit comme instinctivement, sans le remarquer, leur maintien, leur voix, leurs gestes. Comme les eaux tendent à se mettre de niveau, les âmes tendent à se mettre en équilibre. Qu'est-ce que le génie d'un peuple, sinon le produit de la ressemblance des membres d'une même société? Qu'est-ce que l'accent dans le langage, sinon la ressemblance de prononciation chez les habitants d'une même région? Qu'est-ce que la mode sinon la ressemblance et l'imitation dans les habits et les costumes? N'est-ce pas un proverbe admis partout que cette sentence : « Dis-moi qui tu fréquentes et je te dirai qui tu es? »

Mais l'homme est surtout imitateur dans ses jeunes années. L'enfant se forme à la vie morale, à la vie physique même par l'imitation. Il apprend à parler et à marcher en imitant sa nourrice ou sa mère. Il reproduit les ouvrages de son père; la petite fille habille ses jouets comme on l'habille, elle leur parle comme on lui parle. Mais c'est surtout dans l'ordre moral que l'enfant est imitateur. Il est tout yeux, tout oreilles. Alors qu'il paraît distrait, il observe. Son cœur, comme une cire molle susceptible de toutes les impressions, reçoit avec une extrême facilité les idées, les sentiments et les convictions de ceux qui l'entourent. L'exemple est pour lui un discours abrégé, toujours compris, infiniment plus puissant que l'instruction verbale. *Verba movent, exempla trahunt.* Le chemin est long par le discours, il est court par l'exemple, *longum iter per præcepta, breve et efficax per exempla.* Le discours parle aux oreilles, l'exemple aux yeux; le discours peut être feint, l'exemple sort du cœur et voilà pourquoi il n'est point suspect aux enfants et entraîne leur cœur.

Mais, pères et mères, s'il est un exemple efficace pour former vos enfants, incontestablement c'est le vôtre. Les liens du sang, l'amour qu'ils vous portent, la reconnaissance qui les attache à vous, la haute idée qu'ils ont de votre supériorité et de votre autorité à leur égard, toutes ces circonstances mettent pour eux vos paroles et vos actes dans un lumineux relief; invisiblement ils sont emportés dans la voie où vous marchez. C'est la voix de l'expérience : « tel père, telle mère, tel fils. » Vos exemples sont comme une odeur vivifiante qui les anime et les fortifie, *Christi bonus odor.* Par vos exemples, vous reproduisez en quelque chose le mystère de la création qui s'opéra dans le commencement, en faisant l'âme de vos enfants à votre image et ressemblance, et en leur inspirant ce souffle de vertu et de vie qui part de votre cœur, *spiraculum vitæ..., faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram!*

Voulez-vous savoir la merveilleuse efficacité des bons exemples des parents pour la formation des enfants, écoutez le beau trait que nous lisons dans les annales de l'Eglise catholique en Orient. Durant une persécution violente qui s'éleva contre la religion dans l'empire du Japon, deux chrétiens, un père et une mère de famille, s'attendaient chaque jour au martyre et s'y disposaient par de ferventes prières. Ils n'avaient qu'un enfant, à peine âgé de cinq ans. La jeunesse de leur fils, qu'ils seraient sans doute obligés de laisser sur la terre seul et sans soutien, était le plus vif objet de leur peine. Parlant un jour de ce triste sujet, ils se disaient l'un à l'autre : « Avec la grâce de Dieu nous aurons la force de souffrir et même de mourir pour notre foi; mais ce pauvre petit, que deviendra-t-il? Ignorant encore des choses de Dieu, de la sainteté de la religion qui est le plus cher objet de notre amour, ne renoncera-t-il pas à Jésus-Christ, à la première menace, au premier interrogatoire? » Durant leur entretien, l'enfant, ce digne fils de martyrs, faisait semblant de s'amuser et de ne point écouter. Il jouait avec un fer, et remuait les charbons de la cheminée. Quand le fer fut rouge, il le retira, et, se retournant vers ses parents sans leur rien dire, il se l'appliqua sur la main et l'y laissa. La mère effrayée poussa un cri, et lui demanda ce qu'il faisait. « Ce que je fais? leur dit l'enfant avec fermeté, je veux vous montrer qu'avec le secours du bon Dieu je pourrai souf-

frir aussi bien que vous, plutôt que de renoncer à la religion que vous pratiquez. » Le père et la mère, dans l'admiration, l'embrassent tendrement, fondant en larmes de joie, et rendant grâces à Dieu de leur avoir donné un tel fils. Ayant été saisis peu de jour après par les persécuteurs, ils eurent en effet le bonheur de persévérer tous les trois dans leur martyre. Le fils formé au bien par les exemples de ses parents, avait été digne de partager leurs luttes et leurs éternelles récompenses! Pères et mères, donnez-donc à vos leçons, à votre vigilance, à votre sollicitude le couronnement de l'exemple! Vos enfants, témoins assidus de votre vertu, s'accoutumeront à la vertu. Les compagnies mauvaises, les imprudences de la jeunesse, la violence des passions pourront les détourner de la droite voie : l'impression du bien restera dans leur cœur comme une flèche salutaire; et les angoisses du remords qui les tourmentera jusque dans l'énivrement des faux plaisirs, ainsi que vos persévérantes prières, les forceront à une pénitence peut-être tardive mais assurée. Telle est l'efficacité de l'exemple pour le bien, elle est plus grande encore pour le mal. C'est ce qu'il nous faut considérer.

II

C'était assurément un beau spectacle qu'offraient autrefois les familles chrétiennes. Quand on en franchissait le seuil, on se prenait à dire comme Jacob : C'est ici la maison de Dieu, *Hæc est domus Dei!* Le père apparaissait avec son autorité douce et grave à la fois, la mère avec l'auréole d'une piété forte et aimable, les enfants soumis portaient joyeusement le joug d'une discipline aimée et respectée. Au lieu de ces dessins et de ces livres où la foi et la morale sont indignement outragées, les yeux se reposaient sur le crucifix, sur de saintes images ou sur la grande vie des saints illustrée, qui se transmettait de génération en génération. Le décalogue parfaitement observé, la loi de la pénitence fidèlement accomplie, le dimanche religieusement sanctifié par le repos sacré et l'assistance aux offices, la prière du soir récitée en commun sous la présidence du chef de famille, entretenaient avec la pureté des mœurs, la joie des cœurs, la vaillance et l'énergie des tempéraments.

Hélas! les temps sont changés, permettez-nous de vous le dire, parce que les parents ont cessé de donner le bon exemple. L'exemple qui a tant de puissance sur l'enfant pour le pousser au bien, est plus efficace encore pour le porter au mal, parce que la pente naturelle de notre nature corrompue nous incline au vice. C'est ce que la sagesse antique a parfaitement reconnu, et les philosophes païens ne recommandaient rien tant que d'écarter des regards de l'enfance tout ce qui blesse l'honnêteté et la décence [1]. Saint Jérôme, donnant à une femme chrétienne des conseils pour l'éducation de sa fille, lui prescrit, comme ce qu'il y a de plus important, de ne se permettre devant elle rien qu'il faudrait corriger si elle venait à l'imiter : *Nihil in te et patre suo videat quod si fecerit peccat* [1]. Mais rien n'égale la force des paroles de Notre-Seigneur. La grandeur de ses menaces montre ici toute la grandeur du danger : « Prenez garde, dit-il, de faire peu de cas de ces enfants. Malheur à celui qui scandalise un de ces petits! Mieux vaudrait pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le précipitât au fond de la mer! » Et si le scandaleux était le père, si c'était la mère!...

Et c'est cependant ce qui a lieu, hélas! Je ne parle pas de ces parents dénaturés qui apprennent à dessein le mal à leurs enfants, qui les empêchent violemment de faire le bien, qui se se livrent au blasphème, au luxe, à la débauche. Ceux-là méritent les anathèmes de saint Jean Chrysostôme qui les déclare plus cruels et plus scélérats que les infanticides. « Et ne m'accusez point, ajoutait-il, de me laisser aller à la violence, de vous injurier en vous parlant ainsi; ce serait un grand crime assurément d'égorger votre fils, mais n'est-ce pas un crime bien plus atroce de corrompre, de tuer son âme, de le jeter corps et âme dans les flammes éternelles de l'enfer par votre négligence à vous occuper de son salut [2]! » Ne parlons pas de ces excès, il suffit de les signaler pour en faire justice. Il y a d'autres exemples moins criants mais aussi pernicieux : les mauvais exemples d'abstention. On dit à l'enfant de prier et le père ne prie pas; on exhorte l'enfant à ne pas manquer aux offices le dimanche et le père, à part de rares exceptions, n'entre point à l'église; on presse l'enfant de se confesser et de communier régulièrement à Pâques, et le père et la mère ne remplissent pas le devoir pascal; on prêche à l'enfant l'obligation de l'abstinence et, dans les familles, on foule aux pieds, sans motif sérieux, la loi de l'abstinence. Croyez-vous que cet enfant pourra demeurer chrétien pratiquant? Un nègre de nos colonies disait à l'une de ces admirables femmes que la France catholique envoie sur tous les points du globe : « Ma sœur, pourquoi les blancs ne veulent-ils point entendre les vérités que le Père nous prêche? Est-ce que les blancs n'ont point d'âme? » O vous qui trouvez bon que les enfants, que les femmes aient de la religion, et qui n'en voulez point pour vous, est-ce que les enfants et les femmes seuls ont une âme? Est-ce qu'il n'y a de ciel et d'enfer que pour les enfants et les femmes?... Ce n'est pas tout : de nos jours, ce mauvais exemple d'abstention prend une forme spéciale et très funeste, la forme matérialiste. On dirige l'esprit et le cœur des enfants vers les biens terrestres; on leur apprend à n'aimer que la richesse, en leur en faisant sans

[1] Maxima debetur puero reverentia; si quid turpe paras ne tu pueri contempseris annos.

[1] Ad Lætam.
[2] Adversus vitup. vit. monast. lib. III (Juvénal).

cesse l'éloge; on les habitue à une molle sensualité, par des recherches exagérées et exclusives du bien être; on leur enseigne à considérer la pauvreté comme un malheur; on n'a souci que de les pousser dans le monde et les y faire réussir; on les accoutume à mettre tout leur bonheur dans les jouissances matérielles et c'est ainsi qu'on apprend à ces chers enfants à perdre de vue leurs éternelles destinées. Et ils ne sont pas encore entrés dans l'adolescence qu'ils déclarent avec une superbe assurance que la religion n'est bonne que pour les femmes et les enfants.

O parents, nous vous en conjurons par la charité de Jésus-Christ, craignez plus que tout autre mal d'être une pierre d'achoppement pour la vertu de vos enfants! Ne démentez pas vos paroles par vos œuvres, ne détruisez pas par vos exemples les exhortations des ministres de Jésus-Christ! Que votre foyer domestique soit un SANCTUAIRE! Gardez-y la dignité sublime de PONTIFES! Que votre vie soit un ÉVANGILE en action! Et ainsi vous donnerez à vos enfants une éducation chrétienne, et en les sauvant vous sauverez votre âme!

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC

Q. — Les vicaires apostoliques peuvent-ils, dans le lieu de leur juridiction, faire tout ce que font les Ordinaires dans leurs diocèses?

R. — Il est certain que les vicaires apostoliques ne peuvent faire tout ce que font les Evêques ordinaires. En effet, l'an 1669, on avait demandé à la Congrégation de la Propagande si les évêques qui sont dans les Indes orientales en qualité de vicaires apostoliques et administrateurs avaient, dans les provinces confiées à leurs soins, la même autorité qu'ils auraient dans leurs propres diocèses en vertu des saints canons, et s'ils pouvaient y faire tout ce que pouvaient faire les évêques dans leurs diocèses. Or la sacrée Congrégation répondit : *Negative.*

Entrons dans quelques détails :

On ne doit pas prononcer le nom du vicaire apostolique au canon de la messe;

Ni ajouter chaque année une oraison au jour de sa consécration comme on le fait pour l'évêque du diocèse;

Ni accorder une indulgence de 40 jours après une prédication, ou après une bénédiction solennelle;

Ni allumer un septième cierge lorsqu'il célèbre pontificalement;

Ni lui dresser un trône du côté de l'Evangile;

Le Vicaire Apostolique ne peut pas non plus se servir de calotte pendant la messe jusqu'au canon.

Ces divers points ont été décidés par la sacrée Congrégation de la Propagande le 16 janvier 1797.

Q. — Bien qu'il n'y ait que six mois que je sois abonné à l'*Ami du clergé*, j'ai cependant déjà pu apprécier sa grande utilité pour le clergé. La solidité de sa doctrine en même temps que l'agrément de son style en font un journal parfait; mais ce qui lui donne le plus d'attrait, c'est la bienveillance avec laquelle Messieurs les rédacteurs répondent à tous les doutes que leur proposent les abonnés. Souffrez qu'à mon tour j'abuse de votre bonne volonté.

1° Dans la plupart des Républiques Sud-Américaines existe la coutume de faire des processions pendant la semaine sainte, représentant à chaque procession un mystère de la passion du Sauveur. On y porte des statues découvertes : je demande si cette coutume est contraire à la liturgie, et aux décrets de la sacrée Congrégation, comme il me parait selon quelques décrets (je fais cette question parce qu'il me manque une bonne collection des décrets, je pense sous peu faire venir la collection que vous annoncez dans l'*Ami du clergé*). Plusieurs théologiens et rubricistes disent que les décrets qui ordonnent de couvrir les statues depuis les premières vêpres du dimanche de la Passion jusqu'au samedi saint, ne parlent que des statues qui sont placées sur les autels.

Je vous prie donc de m'éclairer snr ce sujet.

2° Selon le droit canon, on ne peut dire comme votives les messes de la Nativité de Notre-Seigneur, de l'Epiphanie, etc. Cependant un directeur de l'Archiconfrérie de saint Joseph soutient que la dite Archiconfrérie a un privilége spécial de célébrer les sept « messes Josephines. » Messes votives de la Nativité, de la Circoncision, de l'Epiphanie, etc. Qu'en pensez-vous?

3° Quelle est la disposition de la sacrée Congrégation sur la manière de porter les scapulaires? Plusieurs réunissent en un seul grand scapulaire 5 ou 6, formant un carré d'un décimètre de côté et suspendu par un seul ruban.

D'autres, au lieu de tenir l'image de la Vierge de la même étoffe que le scapulaire, mettent au milieu du scapulaire un médaillon de la Vierge en or ou en argent.

Qu'en pense l'*Ami du clergé*?

R. — Ad I. La liturgie commande de couvrir, non seulement les statues placées sur les autels, mais encore toutes celles qui se trouvent dans l'église. Le Cérémonial des évêques est très formel : « Ad primas autem Vesperas Dominicæ quæ de Passione dicitur, cooperiantur, antequam Officium inchoetur, omnes cruces et imagines Salvatoris nostri Jesu Christi *per ecclesiam;* et super altare nullæ ponantur imagines sanctorum. » (Livre deuxième, chapitre 20, n. 3.)

Mais ne pourriez-vous pas être dispensés de cette règle liturgique à raison d'une coutume ancienne et très édifiante, comme celle dont vous parlez, par conséquent louable? Cela est possible. Le « Cérémonial des évêques commenté et expliqué par un évêque suffragant de la province ecclésiastique de Québec » nous rappelle qu'à Rome les tableaux du chemin de la croix restent découverts tout le temps de la Passion, et qu'on découvre les tableaux ou statues des saints aux jours de leur fête, avec la permission du Cardinal-Vicaire. Peut-être obtiendriez-vous le maintien de votre coutume en vous adressant au Saint-Siége.

Ad II. Il nous est impossible de répondre sur ce point. Il faut s'en tenir à l'Indult du Saint-Siége, si Indult il y a. Mais lors même que l'Indult existerait, certaines modifications devraient être introduites dans les messes joséphines dont vous parlez, autrement, certaines expressions ne pourraient pas se vérifier, et d'autres auraient

un caractère trop solennel pour des messes votives privées.

Ad III. Si nous comprenons bien, ce grand scapulaire est formé de cinq ou six scapulaires juxtaposés. Or nous ne voyons pas que le Saint-Siége ait encore prononcé sur cette manière d'unir les scapulaires. Il est vrai qu'il a approuvé l'union de plusieurs scapulaires rattachés par un seul cordon ou ruban; mais il s'agissait de plusieurs scapulaires *superposés*, et non *juxtaposés*. Il importerait d'adresser ce cas à la sacrée Congrégation des Indulgences.

On peut attacher plusieurs scapulaires à un seul ruban ou cordon, pourvu qu'une pièce de chaque scapulaire pende sur la poitrine et l'autre sur les épaules.

Le médaillon que l'on met au milieu du scapulaire n'empêche pas la validité du scapulaire, pourvu d'ailleurs que ce scapulaire soit de l'étoffe et de la couleur prescrites. Mais à quoi bon ce médaillon? Pourquoi s'écarter de la tradition?

Q. — Les hosties en usage dans notre archiprêtré ont la dimension suivante : les grandes mesurent 76 millimètres et les petites 33 millimètres. Ne sont-elles pas assez grandes? Des auteurs réclament 9 centimètres pour les grandes et 4 centimètres pour les petites; n'est-ce pas un diamètre trop fort?

Quelle dimension faut-il donner aux hosties soit grandes soit petites, ponr être d'accord avec les bons auteurs de liturgie et pour être en sûreté de conscience?

Vous m'obligeriez infiniment, si vous aviez la bonté de me donner une décision à ces questions.

R. — L'Église n'a rien prescrit sur la dimension des grandes et des petites hosties. De là certaines divergences dans la pratique des églises.

Piscara Castaldi, qui écrivait à Naples dans les premières années du dix-septième siècle, dit que la petite hostie avait la dimension de la couronne des clercs (la couronne est ce que nous appelons aujourd'hui, d'une manière impropre, la tonsure; ces deux termes sont identiques), et la grande celle de la couronne des prêtres : « Clericorum corona, prout in Concilio Toletano IV præscribitur, ad unius regalis mensuram sit, seu minoris hostiæ. Sacerdotum ad mensuram hostiæ majoris, prout in Concilio Palentino sub Urbano IV præscribitur. » (Praxis Cæremoniarum, Livre II, section 1, chap. 8, n. 6.)

Ce savant auteur cite seulement les conciles de Tolède et de Palencia. Il aurait pu en indiquer bon nombre d'autres qui tiennent le même langage.

Mais quelle est la dimension de ces couronnes? D'après Piscara Castaldi, qui les représente en figures, la couronne sacerdotale était alors de 68 millimètres, c'est-à-dire près de 7 centimètres; et la couronne des simples tonsurés, de 27 millimètres, c'est-à-dire un peu moins de 3 centimètres.

Saint Charles Borromée, dans un de ses conciles provinciaux, détermina que la couronne sacerdotale aurait quatre onces de diamètre. Quatre onces, selon les mesures lombardes, sont le sixième de la coudée; or la coudée mesure 44 centimètres, comme on peut le voir d'après la figure donnée par Gavantus dans un Appendice aux rubriques du Missel, *De nitore et munditia supellectilis*. Par conséquent la couronne sacerdotale, qui en est la sixième partie, mesure 73 millimètres. Telle est donc aussi la mesure de la grande hostie d'après les statuts synodaux de Milan.

Dans beaucoup de diocèses de France, la grande hostie est de 8 centimètres, en d'autres de 9.

D'après Mgr Barbier de Montault, « les grandes hosties ont, à Rome, neuf centimètres de diamètre et les petites quatre. Les premières donnent la mesure de la tonsure du prêtre, et les secondes celle de la tonsure des simples clercs. » (*Traité pratique de la construction des églises.)*

Il serait facile de multiplier les citations, et l'on verrait qu'au seizième et au dix-septième siècles, les hosties étaient ordinairement moins grandes qu'elles ne sont généralement aujourd'hui. Les hosties de votre archiprêtré tiennent le milieu entre ces deux époques. Si vous n'avez pas de prescriptions diocésaines qui règlent ce point, nous ne voyons pas sur quoi l'on s'appuierait pour vous condamner, puisque l'Église n'a rien décidé; et si l'on vous objecte la pratique actuelle de Rome et de la France, vous pouvez opposer la pratique de la Belgique où les grandes hosties ont certainement moins de 7 centimètres, et les petites moins de 3, comme nous avons pu le remarquer dans un bon nombre de villes.

Q. — Le prêtre qui a le pouvoir d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel, doit-il nécessairement inscrire les noms des personnes qu'il a reçues, et transmettre ces noms au Père Carme qui lui a accordé son pouvoir.

R. — Autrefois cette inscription était obligatoire, car Paul V l'avait expressément exigée. Mais le 30 avril 1838, le pape Grégoire XVI déclara qu'elle n'était pas nécessaire. Ainsi donc, par le seul fait de leur réception, les fidèles appartiennent à la confrérie, et en gagnent toutes les indulgences.

On n'est pas obligé non plus d'envoyer les noms des personnes reçues au Père Carme qui a donné les pouvoirs.

S'ensuit-il que ces formalités soient inutiles? Non, il est consolant de penser que l'on est inscrit sur le registre de la confrérie; et puis on est sûr qu'après la mort on ne sera pas privé des suffrages des confrères. C'est l'observation de la Congrégation même des Indulgences. En 1845, après avoir confirmé les principes que nous venons d'exposer, elle ajoutait en effet :

« ... Monendi tamen sunt præfati sacerdotes, ut nomina receptorum in albo ipsius sodalitatis vicinioris, sive monasterii religiosorum respective inscribere non omittant, ne in eorum obitu suffragiis priventur. » (Decreta authentica, edita jussu Leonis XIII, n. 330.)

Nous engageons donc à suivre ce conseil, si

facile à observer, si rassurant pour les confrères vivants, et si avantageux après leur mort.

Q. — 1° Ma paroisse avait pour patron saint Genès et célébrait la fête patronale le 25 août. Il y a une trentaine d'années, le calendrier diocésain fut modifié, et saint Genès placé au 26 août. La population continua de fêter le 25 et on chantait les messe et vêpres le 26, après avoir essayé inutilement de renvoyer toute solennité au dimanche suivant. Pour avoir un motif d'agir ainsi, c'est-à-dire de faire les offices le 25, ayant à consacrer une nouvelle église paroissiale, je choisis pour titulaire saint Louis. On me dit que le titulaire devenait patron de lieu. Tout en regrettant saint Genès qui ne pouvait être maintenu, affirmait-on, que par le Souverain-Pontife agissant d'après la demande du conseil municipal, je me consolais en pensant que mon office était simplifié et que j'avais une octave de moins, la municipalité républicaine ne me paraissant pas d'ailleurs disposée à prendre une délibération sur ce sujet.

Cette décision est-elle bonne? Si elle n'est pas exacte les choses se compliquent. Car on a repris l'ancien calendrier, et saint Genès est revenu au 25 ; de sorte que j'aurais le même jour titulaire et patron du lieu. Lequel des deux l'emporte, et à quel jour faut-il placer l'autre ?

2° Vondriez-vous me dire à cette occasion, s'il y a un *Sanctus Genestus* qui aurait été évêque dans le centre de la France ? A quel jour on célèbre sa fête ?

R. — Saint Genès, votre patron, était régutièrement placé au 25 août.

Les modifications introduites par l'autorité au calendrier diocésain ne pouvaient changer en rien votre calendrier propre. Votre fête patronale aurait dû rester à son jour, c'est-à-dire le 25, de préférence au saint du diocèse, parce que votre patron vous était plus particulier que le saint de votre diocèse, ce saint eût-il été le patron du diocèse.

Plus tard, vous avez vous-même compliqué la situation lors de la consécration de votre église. Vous avez choisi pour titulaire saint Louis, qui tombe le même jour que saint Genès; en sorte que vous aviez le même jour deux fêtes de première classe, savoir, saint Genès, patron de lieu, et saint Louis, patron ou titulaire de votre église.

Saint Louis faisait-il disparaître saint Genès, comme on vous l'avait affirmé, de telle sorte que vous n'aviez plus qu'une seule fête, celle de saint Louis, et qu'une seule octave, également celle de saint Louis? Non; le titulaire d'église n'élimine pas le patron de lieu, et vous devez célébrer chacune de ces deux fêtes sous le grade de première classe et avec octave.

Mais laquelle des deux fêtes doit avoir la préférence, et par conséquent se célébrer le 25? Cette question ne manque pas de difficulté ; aussi appelons-nous de nos vœux les plus ardents les rubriques promises l'année dernière par Léon XIII dans le bref *Nullo unquam*, et qui ont précisément pour but d'éclaircir la question si épineuse des translations.

En attendant, nous pensons que saint Genès devrait avoir la préférence, et cela pour deux raisons, d'abord parce que saint Genès est célébré avec plus de solennité, et ensuite parce qu'il est avant saint Louis dans l'ordre des litanies. Saint Louis, patron de votre église, devrait donc être transféré au premier jour libre dans votre calendrier diocésain.

Ad II. Le Martyrologe romain n'indique aucun saint évêque sous le nom de *Genestus*. Mais nous trouvons dans des calendriers particuliers deux saints évêques du midi de la France sous le nom de *Genesius*; c'est saint Genès de Chelles, évêque de Lyon, honoré le 1er novembre, et saint Genès, évêque de Clermont, honoré le 1er juin. Les autres saints *Genestus* ou *Genesius*, qui se lisent dans les calendriers particuliers, n'ont pas été évêques.

Q. — Est-il permis à un curé indisposé, qui dit sa messe paroissiale « basse, » de faire chanter pendant cette messe les *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* et *Agnus ?*

R. — Il nous semble avantageux de faire chanter les morceaux indiqués, et nous croyons que le curé qui ne peut faire chanter complètement la sainte messe, et qui fait exécuter ces chants, entre dans l'esprit de l'Eglise.

Q. — J'ai lu il y a quelque temps, dans votre *Ami du clergé*, une solution à propos des oraisons à dire dans une messe de morts chantée même sans ministres sacrés.

Les raisons qu'apporte le liturgiste sont bien bonnes, mais alors il survient une difficulté :

1° Dans les messes quotidiennes basses, il faut trois oraisons au moins et la prose est lue ou non *ad libitum sacerdotis*. Dans une messe chantée, par exemple, pour les âmes du purgatoire, n'ayant qu'une seule oraison, « doit-on » chanter la prose ? La prose est-elle obligatoire ? Si oui, il pourra surgir des difficultés, de la part des chantres par exemple qui n'en ont pas l'habitude ; d'autres fois, pour des raisons particulières, ce sera le temps qui fera défaut.

Autre cas.

2° Il est d'usage dans nos contrées que, après chaque décès, il y ait au moins trois messes chantées. Presque toujours, pour ne pas dire toujours, ces messes sont chantées un jour autre que les troisième et septième indiqués dans le missel. Dans ces messes peut-on chanter les oraisons indiquées après la messe *in die obitus* en disant *diem tertium* ou *septimum*, quoique ce ne soit ni le troisième ni le septième jour ?

R. — Ad I. Nous avons déjà dit que dans les messes chantées, on « doit » chanter la prose. Mais les chantres peuvent passer quelques strophes : « Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in Missis de Requie quæ cum unica tantum oratione decantantur, verum aliquas strophas illius cantores prætermittere posse. » (S. R. C. 12 août 1854, n. 5209 ad XII.) Voilà le droit.

Si, en fait, on ne peut pas la chanter, et que cette impossibilité doive durer, il importe de s'adresser à l'autorité diocésaine qui règlera cette affaire. Il n'appartient pas à MM. les curés de s'ériger en juges en cette matière.

Ad II. Lorsque les messes de *Requiem* sont chantées en dehors du troisième, septième ou trentième jour, on ne peut pas dire la messe *de die obitus seu depositionis*, mais on doit prendre la messe quotidienne, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 9 mai 1857, sur la demande du directeur du calendrier diocésain de Cahors (n. 5241, doute III, q. 2).

De plus, on ne peut pas prendre non plus les oraisons marquées après la messe *de die obitus* pour les 3e, 7e et 30e jours. On ne pourrait pas conserver ces termes, puisqu'ils seraient faux. D'autre part on ne pourrait pas non plus les modifier pour qu'ils soient vrais, car en 1677 la Sacrée Congrégation des Rites fut interrogée par l'espagnol Diaz Escobar, maître des cérémonies de Séville, si une telle coutume pouvait être conservée :

« Mos etiam viget multis in locis a die sepulturæ defuncti, novem per dies missas celebrari, et in oratione assignata a missali pro diebus 3, 7 et 30, addere a 2a die diem secundum, diem tiertium, diem quartum, et sic de reliquis, ordinatim perveniendo ad nonum, contra missalis præceptum. »

Or la Congrégation repondit que cette coutume, et huit autres signalées dans le même doute, étaient plutôt des abus que des coutumes, et qu'il fallait entièrement les détruire : « Consuetudines, seu, ut melius dicam, abusus omnes expositi in 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 dubio, uti repugnantes rubricis, et expositorum opinionibus, tolli omnino debent... » (S. R. C. 16 janvier 1677, n. 2811, ad 3.)

Il vaut mieux prendre une des oraisons propres assignées après la messe quotidienne, par exemple *Inclina*, ou *Quæsumus*, ou une autre propre.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les réparations locatives ou de simple entretien des bancs sont-elles à la charge de la fabrique ou à celle des adjudicataires de ces bancs ?

R. — Que les *bancs* soient loués ou concédés, la fabrique doit les livrer en bon état, et ceux qui les occupent sont tenus de les entretenir pendant leur jouissance ; les réparations sont à leur charge.

Cette décision se fonde sur plusieurs articles positifs du Code civil, au titre du *louage*. L'article 1720 porte : « Le bailleur est obligé de délivrer la « chose en bon état de réparations de toute espèce. « Il doit y faire, pendant toute la durée du bail, « les réparations qui peuvent devenir nécessaires, « autres que les locatives. » L'article 1754 spécifie les diverses réparations locatives ou de même entretien dont le locataire est tenu. Ainsi en obligeant le bailleur à faire toutes les réparations autres que les locatives, l'article 1720 laisse évidemment celles-ci à la charge du preneur. Or, les concessionnaires de bancs dans les églises ne sont autre chose que des locataires ; ils sont donc, à ce titre, soumis aux règles qui précèdent. Aussi, la doctrine que ces réparations sont exclusivement à la charge des adjudicataires des *bancs*, est-elle professée par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière. Elle est de plus consacrée par un usage général et constant.

Il ne faut point perdre de vue néanmoins, qu'aux termes de l'article 1755 du Code civil, « aucune des réparations reputées locatives n'est « à la charge des locataires, quand elles ne sont « occasionnées que par vétusté ou force « majeure. »

Nous devons maintenant indiquer brièvement l'application des principes généraux à quelques-uns des cas qui se présentent dans les adjudications de *bancs* d'église.

Pour les réparations prévues et classées à la charge du preneur, soit par l'acte d'adjudication, soit par l'usage des lieux, il n'y aura pas de difficulté ; mais il faut supposer que l'usage et le titre sont également muets. Dans cette hypothèse, dit le *Journal des conseils de fabriques*, si quelques planches d'un *banc* sont plus ou moins détachées ; si, pour les rattacher ou les consolider, il est nécessaire de mettre quelques clous ou quelques pointes ; si un banc étant appuyé à une muraille, il est nécessaire de recrépir le bas de cette muraille, jusqu'à la hauteur d'un mètre ; si les coffrets qui, en diverses localités, sont joints aux *bancs* et servent à serrer les livres de prières se trouvent brisés, ou si les serrures de ces coffrets sont détériorées ; si une partie du *banc* a été brûlée ou charbonnée, ce qui arrive quelquefois au moyen des bougies qu'on porte aux offices du soir ; si un banc a été coupé ou entaillé avec le couteau ou le canif ; si la forme ou la figure du *banc* a été changée ; si quelque planche, ou quelque ferrure a été enlevée ; si la porte de clôture du *banc*, les gonds, la targette ou la serrure de cette porte demandent quelques réparations : ces diverses réparations doivent être réputées réparations locatives et mises à la charge du locataire du *banc*, parce que, en général, la nécessité de semblables réparations provient de sa faute, ou de celle de sa famille, ou de celle de ses gens.

Mais si les bois employés à la construction des *bancs*, étant de mauvaise qualité, se déjettent ou se pourrissent ; si les planches ou les carreaux qui garnissent le sol sont détérioriés par un long usage ; si enfin les bancs ont subi des dégradations par l'effet de la pluie, de l'humidité ou de quelque autre cause que ce soit, indépendante du fait des locataires, les réparations à faire ne sont point à la charge de ces locataires ; la charge de ces réparations incombe tout entière à la fabrique.

Ce qui précède ne s'appliquerait que sous quelques modifications aux concessions de *bancs* consenties à perpétuité, en faveur des bienfaiteurs et de leur famille.

Pour éviter toute difficuté au sujet des réparations des *bancs*, il conviendrait de stipuler dans les actes d'adjudication ou de concession, que toutes les réparations quelconques seront à la charge de l'adjudicataire, sans répétition de sa part, et que ce ne sera qu'autant que la reconstruction du *banc* deviendra indispensable, que la fabrique en sera tenue.

Q. — Les fabriciens ont-ils le droit d'encaisser les quêtes qui se font pour les âmes du Purgatoire, et d'en administrer le produit malgré le curé et à son exclusion ?

R. — Un pieux et salutaire usage existe dans quelques paroisses, de faire chaque dimanche ou du moins un dimanche de chaque mois, une quête dont le produit est destiné à faire prier pour les âmes du Purgatoire et célébrer le saint sacrifice pour leur soulagement. Cet usage est très ancien dans l'Eglise et a sans doute été établi à l'imitation de la collecte que fit autrefois Judas Machabée pour faire prier pour les morts.

Dans d'autres paroisses au contraire on se contente de placer dans l'église un tronc destiné à recueillir les *aumônes* de ceux qui veulent faire prier pour les âmes du Purgatoire.

Dans les paroisses donc où l'on quête, on en remet le produit au curé qui, en certaines localités, en célèbre des messes qu'il annonce même au prône chaque dimanche, ou il les fait acquitter par d'autres prêtres, s'il ne le peut lui-même.

Dans celles où il n'y a qu'un tronc, le curé en a seul la clef et emploie les *aumônes* qu'il y trouve à dire ou à faire dire des messes, de la même manière qu'il fait pour les sommes plus ou moins considérables qui lui sont remises de la main à la main, par les fidèles qui veulent faire prier pour leurs parents défunts. On demande si le curé a seul, indépendamment de la fabrique, la responsabilité de ces *aumônes*.

On ne voit pas, en effet, pourquoi le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers s'ingérerait dans une telle comptabilité qui serait gratuitement injurieuse au curé à qui l'on doit supposer au moins de la foi, de l'honneur, de la conscience et de la délicatesse, et qui sait d'ailleurs mieux que personne combien sont sacrées les *aumônes* destinées au soulagement des âmes du Purgatoire. Puis le bon sens dit assez haut que le conseil de fabrique ne peut avoir à cet égard aucun contrôle à exercer, ni aucune responsabilité à encourir.

Pour que le conseil de fabrique ou le bureau des marguilliers ait quelque droit à exercer sur les *aumônes* déposées dans les troncs destinés à recueillir celles qui sont consacrées à faire prier pour les âmes du Purgatoire, il faudrait qu'une loi, un règlement quelconque leur ait conféré ce droit ; or, rien de semblable n'existe. Si nous consultons le décret du 30 décembre 1807, nous y lisons, art. 1er : « Les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les *aumônes* et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, etc... »

Il est évident que cet article ne donne aux fabriques que le droit d'administrer les *aumônes autorisées par les lois et règlements affectés à l'exercice du culte.*

Les *aumônes* destinées par les fidèles à faire prier pour les âmes du Purgatoire ne sont point *affectées à l'exercice du culte* et ne sont point autorisées dans ce but par les lois et règlements. Les conseils de fabrique ne peuvent donc point les administrer.

Le bureau des marguilliers ne le peut pas davantage, car les fonctions qui lui sont attribuées par l'article 24 et les suivants du décret du 30 décembre 1807, ne lui confèrent aucun privilége à cet égard. L'article 26 charge bien les marguilliers de *veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.* Le curé est bien tenu, à la vérité, *de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.* Mais, des *aumônes* ordinairement assez modiques, déposées dans un tronc pour faire prier pour les âmes du Purgatoire, ne ressemblent en rien à des fondations proprement dites. L'article 29 ajoute même que le curé ne se conformera qu'aux *règlements* de l'évêque, pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des *charges pieuses imposées par les bienfaiteurs.* Le curé, pour l'emploi des *aumônes* destinées à faire prier pour les âmes du Purgatoire, n'a donc qu'à se conformer *aux règlements de son évêque,* c'est-à-dire aux lois de l'Eglise et à l'impulsion de sa conscience. Le bureau des marguilliers n'a donc rien à voir dans la comptabilité de ces sortes *d'aumônes.*

Si nous examinons de quoi se composent, d'après l'article 36 du décret de 1809, les revenus des fabriques, nous y verrons bien les quêtes faites pour les frais du culte, et ce qui se trouve dans les troncs, « placés pour le même objet, » c'est-à-dire « pour les frais du culte. »

Les quêtes faites pour les âmes du purgatoire et les troncs placés pour y mettre des « aumônes » destinées à faire prier pour leur soulagement ne font nullement partie des « frais du culte. » Il en est de ces troncs, comme de ceux qui sont placés dans les églises, pour les séminaires, les pauvres, les bureaux de bienfaisance, les confréries, etc. Le conseil de fabrique ni le bureau des marguilliers n'ont aucun droit sur la comptabilité des sommes qui se trouvent dans ces troncs. Par ces divers motifs, nous concluons que le curé seul, à l'exclusion du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, a la comptabilité des quêtes ou du tronc des aumônes pour les âmes du purgatoire.

Q. — Je me propose de faire refondre ma cloche ; mais je trouve de l'opposition dans le conseil municipal. Quelques-uns de ses membres prétendent que cela ne saurait me regarder. Examinez donc un peu cette question.

R. — 1° L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 porte : Les fabriques..... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisés par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres disposant dans le même sens, que c'est aux conseils de fabrique seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. C'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre une cloche lorsqu'elle est cassée, trop petite, trop sourde, ou que, pour tout autre motif, elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces deruiers cas, le conseil de fabrique de la paroisse a donc parfaitement le droit de faire descendre la cloche du clocher et de la faire refondre, lorsque cette opération doit avoir lieu aux frais de la fabrique, et lorsque surtout, en refondant la cloche, on doit y ajouter de nouveau métal, ce qui en augmente la valeur.

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabriques*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme la cloche, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

2° Un conseil de fabrique, par suite des mêmes principes, peut augmenter le nombre des cloches, s'il a des ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabriques, agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs, et en même temps avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune, ce qui n'est pas rigoureusement exigible peut être néanmoins convenable, et, sous ce rapport, il est généralement à désirer que, avant d'effectuer une dépense considérable, le conseil de fabrique prenne au moins l'avis du conseil municipal, duquel il peut avoir ultérieurement à réclamer des secours.

4° La commune qui, après avoir acheté une cloche ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. La cloche est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église dont elle ne saurait être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au service du culte et être retirée du clocher qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un décret impérial. La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette cloche pour le service divin, ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire. Il n'y aurait lieu de se conformer, pour le droit de sonner, qu'aux dispositions du règlement général concerté pour le diocèse entre l'évêque et le préfet, ou, à défaut du règlement, aux règles générales qni régissent cette matière.

5° Un paroissien qui voudrait placer une cloche dans le clocher de l'église, n'a besoin d'autre autorisation que du consentement du conseil de fabrique, mais il faudrait constater auparavant que c'est à titre de donation qu'il la remet et livre à la fabrique et non à la commune. Le maire ne pourrait s'opposer au placement de la cloche, à moins que le poids de cette cloche ou les dispositions à prendre pour la placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Si cette prétention n'était pas fondée, il y aurait lieu de faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet ou le ministre des cultes. Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers des églises, et appartiennent à ce titre aux fabriques ; à moins qu'elles n'aient été fournies par les communes depuis le rétablissement du culte. Les fabriques étant seules chargées de pourvoir aux besoins du culte paroissial, les conseils municipaux ne peuvent s'opposer à ce qu'elles fassent procéder à la refonte des cloches qui appartiennent à ces établissements religieux. Ces diverses solutions résultent d'une décision ministérielle en date du 30 janvier 1847.

Q. — Est-on tenu absolument à exécuter les fondations au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur ? Le tableau des fondations devant être placé dans un lieu apparent de l'église ou de la sacristie, cela ne dispense-t-il pas les curés d'annoncer au prône les fondations qui doivent être acquittées pendant la semaine ? Faut-il que les fondations soient exécutées par les prêtres désignés par le fondateur ?

Les fondations doivent être exécutées au temps, au lieu et en la manière prescrite par le fondateur. L'obligation de respecter les clauses de la fondation est de droit étroit, puisqu'il repose sur un contrat. Le fondateur a pu appo-

ser à sa libéralité telles conditions qu'il a voulu, pourvu qu'elles fussent honnêtes et raisonnables. Ces conditions une fois acceptées par un établissement ecclésiastique, celui-ci est lié envers le fondateur. Pour détruir ce lien, il ne faut rien moins que l'impossibilité morale de remplir l'engagement contracté ; pour le modifier, il faut que son accomplissement entier soit impossible. Telle est la disposition invariable de l'ancienne législation et des anciens arrêts, conforme sur ce point au droit romain, aux lois des conciles et aux statuts des diocèses. L'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 a positivement confirmé ces dernières lois, puisqu'il renvoie pour servir de règle à l'évêque, quand il fait une réduction. Il a bien fallu, dit Mgr Affre, après l'envahissement de tous les biens ecclésiastiques, pendant notre première révolution et au milieu des difficultés sans nombre que présentait l'exécution des fondations échappées à ce grand naufrage, se relâcher des rigueurs des anciennes règles, mais il faut, autant que possible en conserver l'esprit.

« On doit exécuter littéralement et scrupuleusement, dit à cette occasion M. l'abbé Dieulin, toutes les volontés exprimées dans les titres par les fondateurs. Il y a en effet contrat entre eux et la fabrique de l'église à laquelle la fondation a été attachée, contrat qui a été sanctionné par l'évêque et le gouvernement. Ainsi, l'observation de toutes les réserves et clauses insérées dans les actes, est de toute rigueur, à moins qu'il n'ait été préalablement convenu qu'il y serait dérogé. Ce n'est qu'autant qu'elles seraient impossibles ou contraires soit à la raison, soit à la morale et à la religion, qu'il y aurait lieu de ne pas les remplir. Mais l'évêque qui est le juge le plus compétent de leur convenance, les aurait assurément repoussées si elles n'étaient pas légitimes. Une fois donc que l'acceptation en est faite d'une manière définitive, la fabrique est liée irrévocablement. Ainsi, par exemple, quand le titre d'une fondation prescrit que des services religieux seront célébrés dans une telle chapelle, à tel jour, à tel autel, par tel ecclésiastique, il est indispensable qu'on s'y conforme exactement pour le lieu, l'époque, l'heure et la personne indiqués. Ces conditions, quoique arbitraires et indifférentes en elles-mêmes, n'ont pas été sans importance aux yeux du fondateur, puisqu'il a jugé à propos d'en faire des clauses et des charges de sa fondation. Il n'y aurait aucun cas grave, comme, par exemple, l'interdiction du lieu, la maladie ou l'absence forcée du prêtre chargé du service de la fondation qui légitimeraient momentanément l'inexécution ou la modification des clauses d'une fondation; jamais ni le curé ni la fabrique ne peuvent rien changer, même par le désir du mieux ; à plus forte raison par simple économie ou pour la commodité du prêtre. Mais on pourrait ajouter, par exemple, un sermon à un salut fondé.

Quand le titre constitutif nomme les prêtres qui doivent acquitter les fondations, ce n'est qu'à leur défaut qu'on en désigne d'autres. Si le titre fait du lieu de la fondation ou des personnes qui doivent l'acquitter, une condition substantielle et sous peine de nullité on ne peut rien y changer. Mais cela n'existe que pour les fondations nouvelles ; pour les antérieures au Concordat, l'évêque ni le curé ne sont tenus de faire accomplir les charges par les personnes désignées aux actes de fondations ni d'appliquer les rétributions qui sont prescrites. Il est cependant éminemment convenable de se conformer le plus possible aux vues du fondateur quand la chose est possible.

Le tableau des fondations, dit l'abbé Boyer, doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie, et néanmoins le curé doit faire connaître au peuple, lorsqu'il fait le prône des dimanches, les fondations qui doivent être acquittées dans la semaine, en déterminant le jour et l'heure où elles doivent l'être. C'est aux marguilliers qu'appartient le soin d'en donner tous les dimanches la note au curé. L'article 26 du décret du trente décembre 1809 a renouvelé les dispositions en ces termes :

« Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement exécutées et acquittées suivant l'intention des fondateurs sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

« Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

« Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre. »

Pour s'assurer que toutes les fondations sont acquittées, il serait à propos, conformément aux anciens règlements de quelques diocèses, qu'à mesure que les messes et les prières sont célébrées, le prêtre qui a fait le service apposât sa signature à côté de l'article qui les mentionne dans l'extrait du sommier dont nous venons de parler. L'évêque ou ses grands vicaires, en cours de visite verraient ainsi d'un coup d'œil que le service a été exactement fait; mais alors il ne faudrait pas que cet extrait fût affiché. Ce qui devrait l'être, c'est un tableau général des fondations, ainsi que cela se pratiquait autrefois dans tous les diocèses bien administrés.

Les évêques qui désiraient pousser plus loin leur vigilance, faisaient tenir dans leur secrétariat un registre général des fondations avec le nombre des églises où elles devaient être acquittées. Ce registre ne serait pas d'une exécution bien difficile. Voici, selon Mgr Affre, comment on pourrait y parvenir : 1° On demanderait le

nom de toutes les églises qui ont des obits ; 2° On leur enverrait un modèle de tableau dans lequel chaque curé inscrirait la date de l'acte de fondation, le nom du fondateur, le revenu, les charges et les conditions de la fondation , 3° ces divers tableaux certifiés exacts par le bureau seraient vérifiés, pour s'assurer qu'ils ont été remplis conformément au modèle, et classés par doyennés et archidiaconés ; 4° Le reste du travail serait l'affaire d'un copiste ; 5° dans la suite, à mesure que l'évêque recevrait l'ordonnance qui autorise une fondation nouvelle, il la ferait inscrire dans la même forme et avec les mêmes détails sur le registre général.

Les marguilliers doivent donner au prêtre qui dit une messe l'honoraire entier que la fondation ou la volonté des fidèles ont déterminé. La fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est destinée par la volonté connue on présumée du fondateur ou de celui qui a donné l'honoraire. La somme à retenir, qui est une représentation des déboursés de la fabrique, pour la célébration du sacrifice, ne doit pas être bien considérable.

Il y a des églises, remarque Mgr Affre, où l'on ne donne pas au prêtre l'honoraire alloué par la fondation, mais seulement celui que fixe le tarif pour les autres messes ou services. C'est un abus grave contraire au respect que l'on doit à des dispositions qui, quand elles sont formelles, comme nous le supposons ici, ont la force d'un contrat de la nature la plus sacrée.

On doit faire exécuter ces fondations par les personnes désignées dans l'acte de fondation. Si personne n'est spécialement désigné, elles sont exécutées par les curés et les vicaires. L'ancien et le nouveau droit sont conformes sur ce point. On regardait comme un principe invariable de droit commun, le dispositif d'un arrêté du Parlement de Rouen, du 26 juillet 1751, qui portait « que tous les curés et ensuite les vicaires, seront chargés les premiers, des messes et autres fondations, quand elles ne sont pas attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. Le décret du 30 décembre 1809 a fait revivre cette disposition par son article 31 ainsi conçu :

« Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché un honoraire, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été ordonné autrement par les fondateurs. » On ne doit pas changer l'église et l'autel désignés par le fondateur. Si l'église ou la chapelle désignée par lui n'existe plus, l'évêque doit prescrire un autre lieu pour faire le service de la fondation. Si le fondateur n'a pas prescrit de lieu particulier, c'est à l'évêque à le désigner, en se conformant autant que possible, à son intention présumée. Ce lieu est naturellement l'église de la paroisse qu'il habitait ordinairement, et sur laquelle il est mort.

Si l'acquit de la fondation ne peut être continué dans le lieu fixé par le fondateur, par suite d'un événement de force majeure, tel que l'envahissement de ce lieu, son aliénation, l'interdiction légale d'y célébrer le culte divin ou tout autre fait qui y rende impossible un service religieux, l'évêque peut désigner l'église et la chapelle dans laquelle la fondation sera désormais acquittée, surtout lorsque la fondation est en faveur du diocèse. C'est dans ce sens qu'est intervenu un jugement du tribunal de la Seine du 18 mai 1839 et un arrêté de la première chambre de la Cour royale de Paris du 24 janvier 1840. Ce principe, posé à l'égard d'une fondation diocésaine, est applicable à une fondation paroissiale.

Q. — Voudriez-vous m'expliquer ce qu'on entend par monitoire? et l'usage actuel est-il d'y recourir au point de vue de la jurisprudence civile ecclésiastique?

R. — On appelle *monitoire* un acte par lequel il est enjoint à toutes personnes, sous peine d'excommunication ou d'autres censures ecclésiastiques, de déclarer ce qu'elles savent sur un fait que l'on instruit civilement ou criminellement devant les tribunaux. Cet usage est ancien ; il a été autorisé par les papes et par les conciles. Il l'a été aussi formellement en France par les lois, par les ordonnances des rois et par la jurisprudence uniforme des parlements. Les monitoires n'ont point été abrogés par la nouvelle législation. *(Décision de l'empereur du* 10 *semptembre* 1810.) » Ils ont toujours été un grand moyen, dit Portalis, dans un rapport de l'an XI pour la découverte des coupables et contre l'impunité des crimes. Ce moyen n'est point abrogé, il dormait tant qu'on ne reconnaissait aucun culte; il renaît avec les idées religieuses. Les règles établies sur ce point par la jurisprudence peuvent se résumer ainsi : le monitoire doit avoir pour objet un cas grave ou la poursuite d'un crime important. L'ordonnance d'Orléans, article 8, défendait aux supérieurs ecclésiastiques de décerner des monitoires et d'user de censure, si ce n'était pour crime et scandale public. L'article 26 de l'édit de 1695 porte également que la publication des monitoires ne sera permise que pour des causes graves et lorsqu'on ne pourra avoir autrement les preuves des sujets de plainte. Le monitoire ne peut être demandé que par les parties intéressées, c'est-à-dire par la partie poursuivante ou par la partie publique, dans l'intérêt de la société. Un monitoire, dit M. Vuillefroy, ne peut être jamais publié d'office par les supérieurs ecclésiastiques. La demande en doit être adressée au tribunal qui instruit l'affaire. Le tribunal délibère et émet son opinion; le procureur général donne son avis ; le ministre de la justice autorise, s'il y a lieu, la publication du monitoire et envoie son arrêté à l'évêque. Celui-ci ne peut sans abus, ajoute M. Vuillefroy, refuser la publication du monitoire. Il s'entend avec le procureur général pour en faire parvenir l'ordre aux curés et des-

servants. (*Décision ministérielle du 22 septembre 1812*). Le monitoire ne doit pas comprendre d'autres faits que ceux énoncés dans l'acte qui le prescrit. Il ne doit pas désigner nominativement les personnes contre lesquelles il est décerné. Les curés publient le monitoire pendant trois dimanches consécutifs. Les révélations faites à la suite d'un monitoire sont reçues par les curés; elles pourraient l'être par le juge. Les curés les adressent cachetées au commissaire du gouvernement près le tribunal, qui instruit l'affaire. Nous regardons les monitoires comme actuellement abolis. De fait, la police possède aujourd'hui tant de moyens d'investigation qu'elle n'a besoin de personne pour découvrir les crimes. Si, par hasard, elle recourt à quelqu'un, ce n'est plus aux évêques et aux curés, mais aux journalistes et aux mouchards.

VARIÉTÉS.

Le Graduel de l'édition de Ratisbonne

L'édition de chant de Ratisbonne, qui est recommandée aux Ordinaires, sans leur être imposée, pour l'usage de leurs églises, qui est recommandée aux maîtres de chant, sans leur être imposée, pour leur enseignement, s'impose à la sérieuse attention des uns et des autres par la déclaration d'authenticité officielle qui la recommande et par l'importance que lui donne le décret dont l'*Ami du clergé* a récemment publié le texte et fait ressortir le caractère.

J'ai rencontré, au sujet de cette édition, bien des erreurs : les relever toutes et les réfuter serait un trop long travail. Mais je crois bon de faire connaître aux lecteurs de l'*Ami du clergé* ce qui caractérise cette édition dans sa constitution intrinsèque. Par là je répondrai indirectement aux préjugés répandus encore dans beaucoup d'excellents esprits. D'ailleurs les maîtres de chant trouveront dans cette étude, purement théorique, des éléments dont ils pourront tirer un utile parti, soit pour donner à leurs élèves une exacte idée de cette édition, soit pour s'en faire à eux-mêmes une appréciation motivée au point de vue qui est le leur, au point de vue de sa composition intime.

Par manière de précaution oratoire, je commence par avertir le lecteur que, si j'appelle cette édition l'*édition de Ratisbonne,* c'est sans aucune intention d'amoindrir le caractère officiel qu'elle tient des décrets qui la recommandent. Je ne fais que suivre un usage universel, très commode et admis dans toutes les branches de la science ecclésiastique. Je dirais aussi bien l'édition Pustet, comme on dit l'édition Liechtenstein, sans que personne eût le droit de me chercher querelle à ce sujet.

Le premier point que je crois devoir traiter est celui-ci : En quel sens l'édition de Ratisbonne contient-elle le chant de saint Grégoire?

Dans un décret du 14 août 1871, on lit ces mots : « Tamen, quoniam (eadem Editio)..... continet cantum Gregorianum, quem semper Ecclesia Romana retinuit, proindeque ex traditione conformior haberi potest illi, quem in Sacram Liturgiam Summus Pontifex Sanctus Gregorius Magnus invexerat : ideo, etc.... »

Plusieurs ont pensé que la sacrée Congrégation des Rites affirmait ainsi que l'édition de Ratisbonne est en conformité parfaite avec l'antique chant de saint Grégoire. A leurs yeux, la tradition constante de l'Église Romaine donnerait à ce chant un caractère incontestable de conformité avec le chant primitif de saint Grégoire. (Voir l'article de M. Bogaerts dans la *Nouvelle Revue Théologique* de Tournai, t. XV, n. 2, p. 187.)

Ceux d'entre eux qui n'ignorent point par quels travaux a été préparée l'édition médicéenne, se sont parfois imaginé que les correcteurs ont eu recours aux plus anciens manuscrits et n'ont fait que retrancher les longueurs ajoutées dans la suite des âges. J'ai entendu cette réflexion dans l'une des séances du Congrès d'Arezzo.

Mais ce sont là des erreurs de fait qui n'ont pu entrer dans la pensée de la Commission chargée de diriger l'édition de Ratisbonne. Il est en effet trop connu que l'édition médicéenne est le résultat d'un travail de correction : le décret du dix avril dernier rappelle les mesures prises par Pie IV pour cette correction. Il n'est pas moins évident, d'après la confrontation du texte de l'édition médicéenne avec tous les manuscrits connus en remontant jusqu'aux plus anciens, que la correction s'exécuta, non d'après un texte primitif, mais d'après des règles spéciales dont l'application a fait de l'édition médicéenne une véritable édition princeps. C'est encore le chant grégorien; mais l'œuvre primitive de saint Grégoire dont les monuments se conservent dans toutes les bibliothèques de l'Europe, en fut profondément modifiée.

J'engage ceux des lecteurs de l'*Ami du clergé* qui auraient à leur disposition d'anciens manuscrits du douzième au quatorzième siècle à faire eux-mêmes la confrontation avec l'édition de Ratisbonne. Ils verront à l'ouverture du livre combien est profonde la différence entre l'ancienne et la nouvelle version.

Mais ce n'est pas assez de saisir ainsi à première vue l'importance des corrections, il faut encore les étudier à fond et voir sur quels principes elles reposent. C'est le seul moyen d'apprécier sainement le caractère et l'étendue des modifications introduites par l'édition médicéenne dans l'œuvre de saint Grégoire.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

Moyen de reconnaître la pureté d'un tissus de soie.

Pour s'assurer qu'une étoffe de soie ne contient pas de coton, prenez-en un petit morceau que vous approchez de la flamme du bougie. Si le tissu est pure soie, il fond et se boursoufle en une grosse masse charbonneuse mais ne flambe pas. S'il flambe, c'est qu'il contient du coton.

Moyen de nettoyer les ornements de velours.

On tend à deux personnes, en la tenant par chacune des extrémités, l'étoffe qu'il s'agit de nettoyer et on l'imbibe fortement à l'envers avec du rhum. On repasse ensuite en tenant le velours de la même façon jusqu'à ce qu'il soit bien sec.

Ce procédé permet aussi de remettre dans son état normal le velours qui miroite après avoir reçu de la pluie.

Moyen d'enlever les taches graisseuses des ornements de soie.

Ce procédé consiste dans l'usage de deux agents connus, il est vrai, car c'est l'alcool et l'éther sulfurique, mais qui, employés isolément, ont chacun leur inconvénient particulier. Seul, l'acool est d'une force insuffisante; seul aussi, l'éther est coûteux : on ne peut parvenir à le conserver pour le besoin, puisqu'il s'évapore presque toujours à travers le flacon le mieux bouché. D'ailleurs séparées, l'une et l'autre substance nécessitent des frottements répétés qui nuisent à l'éclat de l'étoffe. Réunies, elles opèrent avec complète certitude, respectent les teintes les plus délicates, épargnent même les reflets de la moire.

Voici comment l'on obtient ces résultats :

On imbibe d'esprit de vin l'étoffe tachée après l'avoir étendue sur une planche à repassage, et on les recouvre avec un linge propre et fin; on repasse ensuite, et le linge se charge d'une partie de la graisse. On recommence en avançant chaque fois sur la tache un nouveau morceau de linge, et chaque fois ce linge présente une nuance graisseuse. Quand la tache est légère, cette opération peut à la rigueur suffire pour la faire entièrement disparaître, mais le succès en certains cas est douteux ; et ce qui ne l'est pas c'est que la tache ainsi préparée et sur laquelle ensuite on verse deux à trois gouttes d'éther sulfurique, disparait radicalement. On a apprécié l'efficacité de ce remède en repassant quelques jours après la partie d'un ornement naguère couverte de taches, et la chaleur du fer ne les a point ramenées. L'expérience est donc décisive, et on ne saurait trop la recommander.

Autre recette pour enlever les taches de graisse sur la soie.

Placez l'étoffe sur un linge plié en plusieurs doubles, saupoudrez chaque tache de talc en poudre, recouvrez d'une feuille de papier de soie et repassez avec un fer modérément chaud. Le talc absorbe la graisse et la tache disparait.

On peut encore employer la glycérine pure. On imbibe la tache ; au bout de quelques instants on lave à l'eau tiède et on repasse à l'envers jusqu'à ce que l'étoffe soit séchée.

Recette pour nettoyer les dentelles des ornements d'église.

Pour nettoyer ces dentelles, tout en conservant le brillant du tissu, les laver dans de la bière, les épingler sur une planche à repasser et les laisser sécher de la sorte.

Nettoyage de la flanelle.

Généralement la flanelle se durcit et se rétrécit au lavage. On obvie aisément à cet inconvénient en lavant les vêtements de flanelle dans de l'eau qui a servi à faire cuire des haricots, et qu'on a laissé refroidir ou à peu près.

On fait ensuite sécher sans rincer.

Nettoyage des taches de graisse.

Pour nettoyer les taches de graisse on emploie avec succès la benzine. Cette substance est très souvent falsifiée. Pour reconnaître cette fraude, versez quelques gouttes de benzine sur une surface non absorbante telle que le marbre. Si la benzine est pure elle s'évapore immédiatement sans laisser de traces ; si au contraire elle est mélangée, elle laisse une sorte de trace humide qui est plus longue à sécher.

Moyen d'enlever les taches de boue.

Il y a des étoffes sur lesquelles la boue tache. Pour faire disparaître toute espèce de trace, il faut mouiller les taches, et y appliquer un peu de tartre en poudre. On rince ensuite avec soin.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

REVUE ÉCONOMIQUE et FINANCIÈRE

Lundi, 15 octobre.

Il y a une détente sensible dans l'ensemble de la situation. Le conflit avec l'Espagne semble être entièrement écarté par l'avénement d'un ministère espagnol en grande majorité sympathique à la France. Il est arrivé du Tonkin des nouvelles assez satisfaisantes. Les négociations avec la Chine, quoique n'aboutissant pas, ne paraissent point prendre de tournure fâcheuse. A Madagascar, les choses traînent en longueur : ce qu'on interprète comme un désir réciproque de solution amiable. Enfin, à l'intérieur même, d'après les dispositions apportées par les députés qui arrivent pour la rentrée du 23 octobre, la position du ministère actuel serait moins menacée que ne le faisaient craindre tous ces jours-ci les dires de la presse. C'est sur cette surface de choses relativement encourageante que la semaine écoulée a fini beaucoup mieux qu'elle n'avait commencé, et que celle-ci débute à son tour avec une apparence de confiance. Voici les cours.

Les Rentes françaises ont fermé, samedi, à 77.80 pour le 3 0/0 perpétuel, à 79.90 pour l'Amortissable, à 106 50 pour le 4 1/2 0/0 ancien, et à 108 pour le nouveau.

A ce propos mentionnons le bruit d'après lequel le 4 1/2 ancien, qui n'est garanti contre aucune mesure de ce genre, serait aussi réduit comme vient de l'être le 5 0/0.

Sans grandes affaires, les valeurs internationales ont clôturé en bonne fermeté : l'Italien à 91.25, le Turc à 9,95, la Banque ottomane à 718, l'Egypte à 372, le Florin Autrichien or à 83.75, le Florin Hongrois à 74.25, le 5 0/0 Russe 1867 à 93.75.

Les Chemins de fer français, dont les conventions restent à passer par l'approbation du Sénat, n'ont pas une allure absolument dégagée de toute préoccupation, bien que cette approbation soit considérée comme acquise. On a coté comme suit : Est, 733.75; Lyon, 1377.50; Midi, 1150; Nord, 1832.50; Orléans, 1280; Ouest, 780.

Peu d'activité sur le marché dés valeurs industrielles. L'Action Suez fait 2315; la Délégation, 1255; la Part de fondateur, 870; la Part de la Société civile, 1560. Nous relevons le cours de 1330 sur la Compagnie parisienne du Gaz, de 1185 sur les Omnibus, de 515 sur les Allumettes, de 725 sur les Messageries maritimes, et de 505 sur la Compagnie transatlantique. La souscription aux 600.000 obligations du canal de Panama qui vient d'avoir lieu, a réuni 106.000 souscripteurs et a été plus que couverte. Malgré ce beau résultat, l'action Panama ne s'est avancée que jusqu'à 495.

Les valeurs de crédit continuent à être toujours fort contestées. La hausse est impossible plusieurs bourses de suite, et aussitôt qu'on a un peu monté, on se hâte de vendre pour encaisser la plus-value; ce qui ramène les cours en arrière comme auparavant. Nous laissons la Banque de France à 5325, la Banque de Paris à 908, la Société générale à 502, le Crédit Lyonnais, à 555, le Crédit mobilier à 330, le Comptoir d'Escompte à 980, le Crédit foncier à 1240.

En résumé, la prudence s'impose plus que jamais à tout le monde, soit à cause de l'incertitude de la situation intérieure ou extérieure, soit à cause de la quantité de valeurs aléatoires qui se glissent parmi les valeurs véritablement bonnes.

D'abord, relativement aux valeurs de crédit, l'épargne doit observer à leur égard l'abstention la plus complète, tant que les conséquences produites par le krach de 1882 n'auront pas entièrement disparu.

Les actions des sociétés de crédit ne peuvent d'ailleurs convenir qu'aux personnes qui ont déjà un revenu fixe assuré. Une société de crédit peut, dans des années prospères, rapporter beaucoup et hausser considérablement. Qu'une crise éclate, les revenus diminuent et les cours baissent : c'est ce que nous voyons depuis deux ans.

Voilà la différence entre les actions et les obligations.

Restent les valeurs industrielles qui, à nos yeux, sont les seules pouvant en ce moment répondre aux véritables intérêts de l'épargne. Et dans cette catégorie, on doit accorder la préférence aux obligations qui, tout en étant à des prix abordables, assurent en même temps un revenu fixe élevé qu'on rechercherait en vain, soit dans les rentes, soit dans les valeurs des sociétés de crédit.

Parmi ces obligations nous avons signalé celles de la *Société parisienne de Tranchage mécanique des Bois*, et nous croyons devoir les recommander de nouveau aujourd'hui.

Nous les signalons pour la sécurité qu'elles présentent : sécurité gagée sur les biens meubles et immeubles de la société, sur l'exploitation des brevets en France et à l'étranger, sur la prospérité qui ne peut suffire aux commandes.

Nous les signalons pour le haut revenu qu'elles donnent : 6 0/0 par an, c'est-à-dire 18 fr. pour 300 fr. nets d'impôt. Des titres rapportant cet intérêt sont extrêmement rares aujourd'hui, et on ne saurait trop profiter des occasions qui s'offrent.

Nous les signalons enfin, parce qu'elles détachent, le premier novembre prochain, leur premier coupon de 9 fr., et que toute personne qui en fera l'achat d'ici à cette date jouira intégralement de ce coupon.

Le second coupon étant payable le 1er mai 1884, c'est à-dire dans six mois et demi environ, ce n'est pas 6 0/0, mais presque 12 0/0 que l'on fera par ce moyen rapporter à son argent.

Le tranchage mécanique des bois est une opération que chacun peut se figurer sans la voir. C'est purement et simplement du travail exécuté à la machine, et l'on sait si la machine joue aujourd'hui un rôle important dans toutes les branches du travail humain. C'est cette facilité pour tous de pouvoir se rendre compte des heureux résultats qu'on doit attendre de l'exploitation en grand du procédé Pichard et Ce, qui nous a porté à prêter une attention spéciale aux obligations de la Société parisienne de Tranchage mécanique des Bois et à les recommander comme un excellent placement · excellent comme revenu, puisqu'elles donnent un intérêt fixe de 6 0/0 net de tout impôt; excellent comme solidité et sécurité, puisqu'elles sont entourées des garanties que nous avons énumérées dans notre dernier numéro et que nous rappelons plus haut.

(Banque de l'Epargne Publique).

Adresser les demandes 76 bis, rue des Saints-Pères, à MM. Hans et Dessans, banquiers, membres de la Société civile constituée pour la surveillance des intérêts des obligataires.